

Les produits phytosanitaires

Un produit phytosanitaire est destiné à protéger et soigner les espèces végétales cultivées. La gamme de ces produits est très étendue. Elle comprend en particulier **les herbicides** (contre les mauvaises herbes), **les insecticides** (contre les insectes), **les fongicides** (contre les champignons), **les nématicides** (contre les vers), **les molluscides** (contre les limaces) et **les rongicides** (contre les rongeurs). Très souvent utilisés par les collectivités pour l'entretien des espaces verts, les produits phytosanitaires peuvent être dangereux pour la santé des agents et ne sont pas sans conséquences sur l'environnement. Il convient donc de les manipuler avec soin, réflexion et organisation.

Obligations de la collectivité

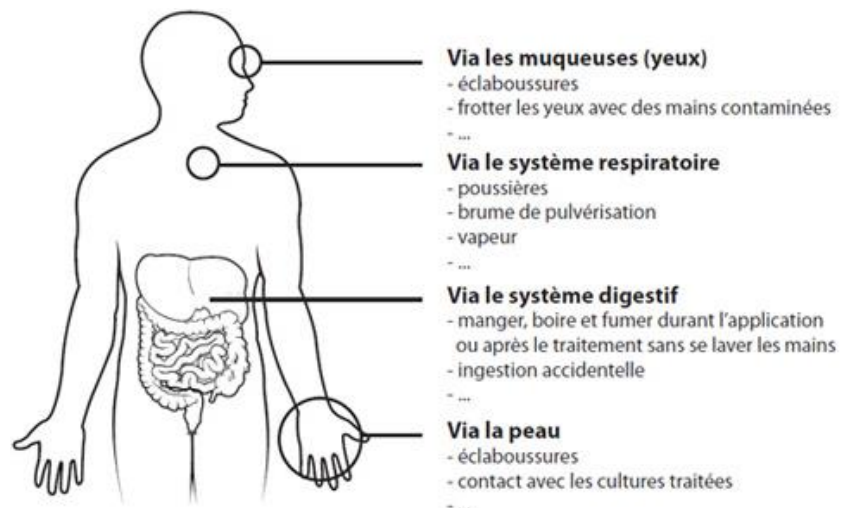
L'autorité territoriale :

- doit fournir les EPI adaptés et s'assurer qu'ils sont utilisés ;
- doit mettre à disposition des agents des équipements leur permettant de se laver à l'issue des manipulations ;
- a interdiction d'employer des femmes enceintes ou allaitantes à des postes les exposant à des produits Cancérigènes, Mutagènes ou nuisibles pour la Reproduction (CMR) ;
- a interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans pour manipuler les produits phytosanitaires ;
- doit transmettre les fiches de données de sécurité au service de médecine préventive ;
- doit informer les agents sur les risques qu'ils encourent et les moyens de prévention ;
- ne pourra utiliser que des produits ayant reçu une autorisation préalable et faisant partie d'une liste des substances publiée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les modes de contamination et les conséquences sur l'organisme

Lors de la manipulation des produits phytopharmaceutiques (préparation de la bouillie, traitement et nettoyage du matériel), certaines pratiques peuvent exposer l'opérateur à des risques importants pour sa santé. Les voies d'entrées probables des produits phytopharmaceutiques dans le corps sont multiples. Les effets de ces produits sur la santé des agents sont principalement fonction du produit et du type de risque qu'ils présentent. Les effets qui en résultent sont de deux sortes :

Les intoxications aiguës : ces intoxications apparaissent à court terme, quelques minutes ou quelques heures après l'exposition et sont généralement liées à l'absorption massive d'un produit par maladresse ou méprise. Elles entraînent des symptômes typiques d'empoisonnement tels que maux de tête, nausées, vomissements, diarrhées, tremblements et sensation de faiblesse ou des brûlures et des irritations par contact de la peau ou des yeux.



Les intoxications chroniques : ces intoxications apparaissent par absorption répétée de petites quantités de produits, qui vont s'accumuler dans l'organisme et être à l'origine d'atteintes graves comme le cancer.

Les manipulations de produits phytopharmaceutiques nécessitent une protection de l'applicateur adaptée au produit et au mode de traitement. La lecture de l'étiquette présente sur l'emballage et de la fiche de données de sécurité permettra de déterminer les mesures de protection à prendre.

Il est recommandé de privilégier les traitements alternatifs utilisés, notamment, en jardinage biologique.

Équipement de protection individuelle

Il est primordial de se protéger dès la phase de préparation (jusqu'au rinçage). Les agents doivent être équipés de vêtements résistants aux produits chimiques, portant obligatoirement le pictogramme : « Résistant aux produits chimiques ». Il convient de prévoir :

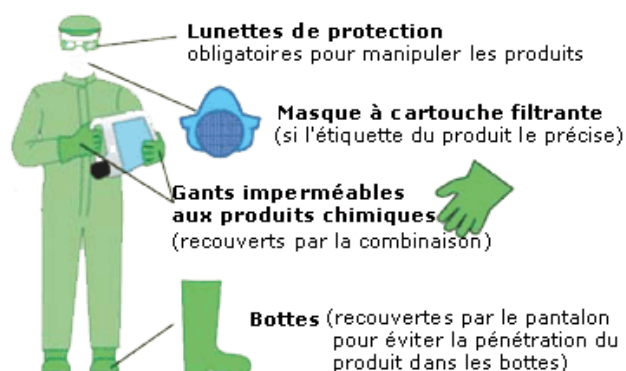


- des vêtements étanches aux produits chimiques gazeux ou liquides
- des gants de protection adaptés à la taille des mains et à la nature des produits utilisés
- des bottes
- des lunettes étanches
- un masque respiratoire à cartouche à charbon actif anti-gaz. Le masque est à manipuler avec les mains propres et doit systématiquement être lavé après utilisation. Les cartouches sont jetées après usage.

Pour retirer les gants :

- 1- Se laver soigneusement les mains gantées ;
- 2- Retourner le haut des gants ainsi lavés ;
- 3- Retirer les gants à l'envers (si les gants sont réutilisables, les faire sécher ainsi, sinon les jeter);
- 4- Se laver les mains nues à l'eau et au savon.

Porter des vêtements de protection adaptés au type de traitement



Équipement de protection collective

Aménagement d'une armoire ou d'un local de stockage : les produits phytosanitaires doivent être stockés de façon groupée et distincte des autres produits, dans un lieu spécifique, correctement signalé et fermé à clef. Chaque produit doit être convenablement étiqueté et rangé par famille et par symbole de danger. Pour des petites quantités de produits, une armoire fermant à clef suffit. Pour de plus grandes quantités, un local spécifique avec rayonnage doit être installé. Ces stockages doivent posséder une ventilation et une rétention. Les produits toxiques ne doivent pas être stockés avec des produits inflammables (risques d'incendie provoquant des émanations gazeuses toxiques).

Équipements de travail : choisir un pulvérisateur adapté aux surfaces à traiter. En effet, l'évolution de la technique permet à l'utilisateur d'être moins en contact avec le produit, notamment lors de la préparation de la bouillie. Il est proscrit d'utiliser un arrosoir.

Ambiances confinées (serres) : si l'activité de traitement s'effectue dans des ambiances confinées, prévoir des ventilations ou des systèmes d'aspiration, si cela est techniquement possible.

Équipements sanitaires : Le personnel doit disposer de vestiaires équipés d'armoires métalliques individuelles à double compartiment, afin d'y séparer les vêtements personnels des vêtements de travail. Des lavabos (équipés de savon et de moyens de séchage), des toilettes et des douches doivent être mis à la disposition de ces agents.

Matériel de premiers secours : La trousse de premiers soins doit contenir un rince-œil (ou des dosettes individuelles d'eau physiologique).

Le CERTIPHYTO

Le certificat individuel, dit communément «CERTIPHYTO», atteste des connaissances suffisantes pour utiliser les produits phytopharmaceutiques en sécurité et pour en réduire leur usage. Le certificat est obligatoire pour réaliser tout acte professionnel, quel qu'il soit, dès que l'action conduite porte sur les produits phytopharmaceutiques : utiliser, distribuer, vendre, conseiller.

Chaque agent concerné par l'utilisation des produits doit donc être titulaire d'un certificat depuis le 1^{er} octobre 2014.

Les certificats individuels pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories applicateur (encadrement) et applicateur opérationnel (opérateur sur le terrain) en collectivités territoriales peuvent être obtenus à l'issue d'une formation réalisée par un organisme habilité (CNFPT...), et sont valables 5 ans.

L'interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public à partir du 1^{er} janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi.

Resteront autorisés, **les produits de biocontrôle** (c'est-à-dire ceux qui utilisent les mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures), **les produits qualifiés à faibles risques** et **ceux utilisables en agriculture biologique**.

Les produits de biocontrôle comprennent en particulier :

- **les macro-organismes** (tels que les insectes parasitoïdes, les insectes et acariens prédateurs, les nématodes entomopathogènes, les vertébrés utiles prédateurs de vertébrés ou d'invertébrés nuisibles...).
- **les produits phytopharmaceutiques** comprenant **des micro-organismes** (tels que les champignons, les bactéries, les virus entomopathogènes ou nématopathogènes, les champignons et bactéries antagonistes...), des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

La liste des produits de biocontrôle a été publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, par la note de service du 03/11/2016 (DGAL/SDPQV/2016-853). La liste compte près de 400 produits.

Références réglementaires :

- ☞ Décret n° 2011- 1325 du 18 octobre 2011
- ☞ Arrêté du 7 février 2012
- ☞ Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985